GESTION DES PERSONNELS DANS LA SITUATION DE CRISE SANITAIRE COVID-19 – *Mise à jour du 2 juin 2020*

Situations	Modalités d'organisation
Mai-juin 2020 : **Agent ayant une vulnérabilité de santé au regard du virus COVID-19 ou vivant avec une personne ayant cette vulnérabilité** Cf. liste sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-procedure-d-arret-de-travail-simplifiee-pour-les-personnes-vulnerables	L'agent informe son supérieur hiérarchique Il consulte son médecin traitant qui lui délivre un certificat médical. ↓ L'agent transmet son certificat au supérieur hiérarchique : (1er degré : IEN, 2nd degré : chef d'établissement, services administratifs : chef de service). ↓ L'autorisation de travail à distance ou l'autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) est délivrée par l'IEN, le chef d'établissement ou le chef de service. (Les services RH doivent être mis en copie de l'autorisation donnée (DSDEN pour le 1er degré et DPE ou DPATE pour le 2nd degré et ATSS). Toute question de l'agent ou de son n+1 peut faire l'objet d'une saisine du médecin de prévention pour un avis complémentaire.
Agent malade du COVID-19	Placé en congé de maladie ordinaire sans jour de carence. Transmission du certificat médical par voie hiérarchique.
Agent en situation de handicap	Si les modalités d'organisation de travail sont modifiées, l'agent doit pouvoir bénéficier d'une autorisation de travail à distance délivrée par le supérieur hiérarchique. Un certificat médical n'est pas nécessaire.
Nouveauté garde d'enfants	à partir du moment où les établissements scolaires sont rouverts, toute personne qui n'a pas de justificatif de l'établissement (cf modèle d'attestation d'accueil en pj) indiquant que son enfant ne peut être scolarisé, doit se mettre en congés pour garder ses enfants. Sur production d'un justificatif, elle a la possibilité de travailler à distance ou à défaut, de bénéficier d'une ASA pour garde d'enfant. S'agissant des personnels enseignants, ils seront prioritaires pour l'accès aux crèches ainsi que pour l'accueil de leurs enfants dans les établissements scolaires. S'ils ne disposent pas de solution de garde, ils doivent se voir proposer d'assurer la continuité pédagogique à distance des élèves qui ne reviendraient pas dans les établissements. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel et au vu de circonstances particulières rendant impossible le travail à distance qu'une ASA sera délivrée.